

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 14/01/2025

DH-DD(2025)49

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1521st meeting (March 2025) (DH)

Communication from the authorities (09/01/2025) concerning the case of Khan v. France (Application No. 12267/16) [**French only**].

Information made available under Rule 8.2a of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1521^e réunion (mars 2025) (DH)

Communication des autorités (09/01/2025) relative à l'affaire Khan c. France (requête n° 12267/16).

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 8.2a des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

Affaire Khan c. France (n° 12267/16)

Arrêt du 28 février 2019, devenu définitif le 28 mai 2019

Communication du Gouvernement français en réponse aux communications du Défenseur des droits, de la Croix-Rouge française et d'un collectif d'associations réunissant EXPAT France, le Gisti, Médecins du Monde, Médecins Sans Frontières, Safe Passage International France et Utopia 56

Janvier 2025

1. Par trois courriers respectivement datés des 20 septembre 2024, 3 octobre 2024 et 20 décembre 2024, le service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « SERVEX » et « la Cour ») a transmis au Gouvernement les communications de la Croix-Rouge française, du Défenseur des droits et d'un collectif d'associations réunissant EXPAT France, le Gisti, Médecins du Monde, Médecins Sans Frontières, Safe Passage International France et Utopia 56 (ci-après, « le collectif d'associations ») concernant l'exécution de l'arrêt *Khan c. France* rendu le 28 février 2019 (n°12267/16).
2. En complément de son bilan d'action, le Gouvernement souhaite présenter les quelques observations qui suivent en réponse à ces communications.

1. Sur le dispositif d'accueil et d'aller-vers

3. Le Gouvernement souligne que les associations sont des acteurs essentiels du repérage et de la prise en charge des MNA, particulièrement lorsqu'ils sont en transit. En effet, comme indiqué par le Gouvernement dans son bilan d'action, il est difficile de faire adhérer les MNA en transit à un éventuel accompagnement dans le cadre des dispositifs dédiés. Ils expriment souvent une très grande méfiance à l'égard des acteurs institutionnels (constat partagé par la Croix-Rouge dans sa communication (p. 4)), compte tenu de facteurs multiples : crainte d'être empêchés de poursuivre leur trajet vers la destination souhaitée, pression des réseaux de passeurs, conseils malavisés de proches ou de compagnons de voyage, méfiance à l'égard d'acteurs associés aux autorités, soit en lien avec les circonstances ayant conduit à leur départ de leur pays d'origine, soit compte tenu d'expériences douloureuses vécues sur le chemin de l'exil,...

4. Aussi, il apparaît essentiel de diversifier les acteurs au contact de ces jeunes afin d'accroître les chances qu'ils adhèrent au dispositif. Dans ces circonstances un MNA qui essaierait d'échapper à une identification par les services de police ou par les services du département pourrait être plus enclin à approcher ou à être approché par des acteurs associatifs très impliqués, disposant d'une excellente implantation locale et perçus comme aidant parmi les communautés présentes dans les camps.
5. Dans ces conditions, l'organisation de maraudes par les acteurs associatifs subventionnés par l'Etat apparaît comme une solution pragmatique, tenant compte des réalités du terrain et de la situation des MNA en transit, afin de multiplier les chances de les voir adhérer au dispositif ou, *a minima*, solliciter une assistance.
6. Dans le département du Pas-de-Calais, l'action de FTDA se traduit notamment par l'organisation de maraudes quotidiennes, qui se sont poursuivies au cours des années 2023¹ et 2024², qu'elles soient pédestres ou dans le cadre du bureau mobile déployé grâce au camping-car financé par le Ministère de l'Intérieur³. Le dispositif est désormais réparti entre Longuenesse et Arras, car les nouveaux locaux y offrent de meilleures conditions d'accueils pour les mineurs recueillis⁴.
7. FTDA a bénéficié en 2023 de concours publics et subventions à hauteur de 127 291 000 euros pour mener ses activités⁵, dont 44 729 000 euros étaient spécifiquement fléchés sur les problématiques liés aux mineurs (contre 33 602 000 pour l'année 2022, soit une augmentation de 33 %⁶).
8. Le Gouvernement souligne qu'entre 2015 et 2023, le montant des sommes perçues par FTDA au titre des concours publics et subventions a été en constante augmentation et a

¹ France terre d'Asile, *L'action sur le terrain 2023*, juillet 2024 p. 23. Le rapport pour 2024 n'est pas encore disponible.

² <https://www.france-terre-asile.org/etablissement/maison-du-jeune-refugie-de-saint-omer-3> ; *La Voix du Nord*, *Les missions de l'ancienne Maison des jeunes réfugiés de Saint-Omer*, 24 août 2024 (<https://www.lavoixdunord.fr/1496087/article/2024-08-27/les-missions-de-l-ancienne-maison-des-jeunes-refugies-de-saint-omer>).

³ <https://www.france-terre-asile.org/actualites/lactualite-france-terre-dasile/bureau-mobile-l-outil-deploye-en-faveur-des-mineurs-isoles-dans-le-calaisais>.

⁴ <https://www.france-terre-asile.org/etablissement/maison-du-jeune-refugie-de-saint-omer-3> ; *La Voix du Nord*, *Pourquoi les mineurs étrangers mis à l'abri par France terre d'asile ont quitté Saint-Omer pour Longuenesse*, 27 août 2024, (<https://www.lavoixdunord.fr/1496085/article/2024-08-27/pourquoi-les-mineurs-etrangers-mis-l-abri-par-france-terre-d-asile-ont-quitte>).

⁵ Journal Officiel, France terre d'Asile, *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023*, p. 4 (https://www.journal-officiel.gouv.fr/telechargements/ASSOCIATIONS/DCA/PDF/2023/3112/784547507_31122023.pdf, consulté le 6 janvier 2025). Les chiffres pour 2024 ne sont pas encore disponibles.

⁶ Idem, p. 20 (https://www.journal-officiel.gouv.fr/telechargements/ASSOCIATIONS/DCA/PDF/2023/3112/784547507_31122023.pdf, consulté le 6 janvier 2025). Les chiffres pour 2024 ne sont pas encore disponibles.

plus que doublé sur la période considérée. Les sommes fléchées spécifiquement sur les problématiques liées aux mineurs ont quant à elles été multipliées par trois sur cette période :

Année	Concours publics et subventions	Sommes fléchées sur les problématiques liées aux mineurs
2015 ⁷	61 404 000	14 828 000
2016 ⁸	68 733 000	18 492 000
2017 ⁹	81 583 000	26 039 000
2018 ¹⁰	93 445 000	34 522 000
2019 ¹¹	93 716 000	31 549 000
2020 ¹²	96 242 000	31 463 000
2021 ¹³	100 206 000	30 307 000
2022 ¹⁴	115 306 000	33 602 000

⁷Journal Officiel, France terre d'Asile, *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels - Exercice clos le 31 décembre 2015*, p. 6 (https://www.journal-officiel.gouv.fr/telechargements/ASSOCIATIONS/DCA/PDF/2015/3112/784547507_31122015_rectif1.pdf, consulté le 6 janvier 2025).

⁸Journal Officiel, France terre d'Asile, *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels - Exercice clos le 31 décembre 2016*, p. 10 (https://www.journal-officiel.gouv.fr/telechargements/ASSOCIATIONS/DCA/PDF/2017/3112/784547507_31122017.pdf, consulté le 6 janvier 2025).

⁹Journal Officiel, France terre d'Asile, *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels - Exercice clos le 31 décembre 2017*, p. 14 (https://www.journal-officiel.gouv.fr/telechargements/ASSOCIATIONS/DCA/PDF/2018/3112/784547507_31122018.pdf, consulté le 6 janvier 2025).

¹⁰Journal Officiel, France terre d'Asile, *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels - Exercice clos le 31 décembre 2018*, p. 16 (https://www.journal-officiel.gouv.fr/telechargements/ASSOCIATIONS/DCA/PDF/2018/3112/784547507_31122018.pdf, consulté le 6 janvier 2025).

¹¹Journal Officiel, France terre d'Asile, *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels - Exercice clos le 31 décembre 2019*, p. 18 (https://www.journal-officiel.gouv.fr/telechargements/ASSOCIATIONS/DCA/PDF/2019/3112/784547507_31122019.pdf, consulté le 6 janvier 2025).

¹²Journal Officiel, France terre d'Asile, *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels - Exercice clos le 31 décembre 2020*, p. 16, 2/2 (https://www.journal-officiel.gouv.fr/telechargements/ASSOCIATIONS/DCA/PDF/2020/3112/784547507_31122020.pdf, consulté le 6 janvier 2025).

¹³Journal Officiel, France terre d'Asile, *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels - Exercice clos le 31 décembre 2021*, p. 17 (https://www.journal-officiel.gouv.fr/telechargements/ASSOCIATIONS/DCA/PDF/2021/3112/784547507_31122021.pdf, consulté le 6 janvier 2025).

¹⁴Journal Officiel, France terre d'Asile, *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023*, p. 20 (https://www.journal-officiel.gouv.fr/telechargements/ASSOCIATIONS/DCA/PDF/2023/3112/784547507_31122023.pdf, consulté le 6 janvier 2025). Les chiffres pour 2024 ne sont pas encore disponibles.

2023 ¹⁵	127 291 000	44 729 000
---------------------------	-------------	------------

9. Dans le département du Nord, la Croix Rouge française assure des maraudes spécifiques pour les mineurs, ainsi qu'un accompagnement adapté, dans le cadre du Dispositif Mobile de Soutien aux Exilés. Ces maraudes sont complétées par l'action de l'association UTOPIA 56 et de l'association AFEJI (Association des Flandres pour l'éducation, la formation des jeunes et l'insertion sociale et professionnelle).
10. Le Gouvernement souligne que la Croix-Rouge française a bénéficié en 2023 de concours publics et subventions à hauteur de 1 049 604 063 euros pour mener ses activités¹⁶. Il en va de même pour l'association UTOPIA 56, qui a bénéficié en 2022 de concours publics et subventions à hauteur de 918 941 euros pour mener ses activités¹⁷, et de l'association AFEJI, qui a bénéficié en 2023 de concours publics et subventions, versées notamment par les collectivités locales, à hauteur de 65 193 euros pour mener ses activités¹⁸. Si ces sommes n'étaient pas spécifiquement fléchées sur les problématiques liées aux MNA, force est de constater qu'il est inexact d'indiquer que l'Etat ne subventionne pas les activités de maraude et de premier recueil menées par les associations qui interviennent dans le département du Nord.

2. Sur la formation des acteurs de la protection de l'enfance

11. En 2024, afin de renforcer la formation des acteurs de la protection de l'enfance s'agissant des problématiques spécifiques aux MNA, l'Ecole nationale de de protection judiciaire de la jeunesse (ci-après, « ENPJJ ») a proposé plusieurs modules de formation continue dans la région Grand-Nord, que ce soit sur l'accompagnement des MNA, l'évaluation de leur situation ou leur exposition au risque prostitutionnel¹⁹.

3. Sur les observations ne relevant pas de l'exécution de l'arrêt *Khan c. France*

¹⁵ Journal Officiel, France terre d'Asile, *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023*, p. 20 (https://www.journal-officiel.gouv.fr/telechargements/ASSOCIATIONS/DCA/PDF/2023/3112/784547507_31122023.pdf, consulté le 6 janvier 2025). Les chiffres pour 2024 ne sont pas encore disponibles.

¹⁶ Journal Officiel, Croix-Rouge française, *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels - Exercice clos le 31 décembre 2023*, p. 4 et pp. 33 et 34 (https://www.journal-officiel.gouv.fr/telechargements/ASSOCIATIONS/DCA/PDF/2023/3112/775672272_31122023.pdf, consulté le 6 janvier 2025). Les chiffres pour 2024 ne sont pas encore disponibles.

¹⁷ UTOPIA 56, *Comptes annuels 2022 – Période du 01/01/2022 au 31/12/2022*, p. 20 (<https://utopia56.org/wp-content/uploads/2023/09/Utopia-56-CA-2022.pdf>, consulté le 6 janvier 2025). Les rapports pour les années 2023 et 2024 ne sont pas disponibles.

¹⁸ <https://www.aseec-flandres.fr/page/2677910-rapport-financier-2023>, consulté le 6 janvier 2025.

¹⁹ https://www.enpjj.justice.fr/sites/default/files/2024_cartographie_formation_protection_enfance_enpjj.pdf, consulté le 6 janvier 2025.

12. Le Gouvernement rappelle qu'en application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention : « *L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution* ».
13. Ainsi, dans le cadre de sa mission de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, le Comité des Ministres ne saurait aller au-delà de ce qu'exige l'exécution de l'arrêt ou se prononcer sur des problématiques qui ne relèvent pas de son office, tel que délimité par cette disposition.
14. Si certaines des sujets évoqués par le Défenseur des droits, la Croix-Rouge française ou le collectif d'associations ont bien été mentionnés par le Gouvernement dans son bilan d'action, il s'agissait d'exposer la diversité et la complexité des problématiques auxquelles sont confrontés les services de l'Etat dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, qui nécessitent une mobilisation importante des services de l'Etat et, ainsi, le contexte particulier dans lequel s'inscrit l'action du Gouvernement afin d'exécuter l'arrêt *Khan c. France*. Il ne s'agit toutefois pas d'étendre le périmètre du suivi de l'exécution de l'arrêt et n'a pas pour conséquence de soumettre à l'examen du Comité des Ministres des questions qui ne relèvent pas de son office au titre de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention.
15. En premier lieu, le Gouvernement rappelle que l'arrêt *Khan c. France* concernait la situation dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Aussi, la demande du Défenseur des droits tendant à ce que le Comité examine également la situation des départements de la Manche et du Calvados, et plus généralement la situation au niveau national, ne relève pas de l'office du Comité des ministres au sens de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention.
16. En deuxième lieu, les observations présentées par le Défenseur des droits et par le collectif d'associations s'agissant du dispositif national d'accueil, d'évaluation et d'orientation des MNA, en général, ou de l'incompatibilité alléguée du dispositif de protection de l'enfance avec les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant ne relèvent pas de l'exécution de l'arrêt *Khan c. France*.
17. En troisième lieu, les observations du Défenseur des droits, de la Croix-Rouge françaises et du collectif d'associations portant sur la mise en place de mécanismes de réunification familiale ou, plus généralement, de voies migratoires pour permettre aux MNA de rejoindre le Royaume-Uni ne relèvent pas de l'exécution de l'arrêt *Khan c. France*. Il en va de même s'agissant des observations relatives à la traite des êtres humains.
18. En quatrième lieu, le Gouvernement souligne que les affaires *A.C. c. France*, *J.T. c. France*, *M.N. c. France* (requêtes n°15457/20, 5618/21, 22460/21) et *S.C., A.D.S., K.N., J.A. c. France* (requête n°44067/22 et 3 autres requêtes) mentionnées par le Défenseur des droits portent sur des problématiques sensiblement différentes de l'affaire *Khan c.*

France. En tout état de cause, ces affaires sont actuellement pendantes devant la Cour, à qui il appartiendra de se prononcer.

19. En cinquième lieu, le Gouvernement souligne que les observations portant sur le comportement allégué des forces de l'ordre, sur la pratique alléguée de réévaluation de la minorité par certains départements, sur le manque allégué de base légale pour procéder aux démantèlements des camps de fortune et sur la question des MNA secourus à la suite d'un naufrage de leur embarcation dans la Manche ne relèvent pas de l'exécution de l'arrêt *Khan c. France*.
20. En sixième lieu, les allégations du collectif d'association sur la discrimination dont seraient victimes les MNA à raison de leur nationalité au regard de l'article 14 de la Convention ne relèvent pas de l'exécution de l'arrêt *Khan c. France*.